



HAL
open science

Travailler le droit : lectures et perspectives sociologiques

Jérôme Pélisse

► **To cite this version:**

Jérôme Pélisse. Travailler le droit : lectures et perspectives sociologiques. Revue française de sociologie, 2018, 59 (1), pp.99-125. 10.3917/rfs.591.0099 . hal-01917425

HAL Id: hal-01917425

<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01917425>

Submitted on 21 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Travailler le droit : lectures et perspectives sociologiques

Jérôme Pélisse (CSO)

Version auteur acceptée de : Jérôme Pélisse. Travailler le droit : lectures et perspectives sociologiques. *Revue française de sociologie*, 2018, 59 (1), pp. 99-125. <10.3917/rfs.591.0099>. <hal-01917425>

Résumé :

Dans un contexte de réformes profondes du Code du travail, cette note critique propose une réflexion sur l'articulation entre deux domaines de la sociologie portant respectivement sur le travail et sur le droit. Une revue de la littérature permet de montrer que leurs croisements sont contemporains de la naissance de la sociologie d'une part, et du droit du travail, d'autre part, puis de souligner les circulations et les renouvellements récents, entre France et États-Unis, auxquels a donné lieu la question de la part du droit dans l'analyse du travail. Prendre en compte le droit pour étudier le travail et ses transformations apparaît **aujourd'hui** indispensable, tant ces deux institutions se constituent mutuellement. C'est ce que les travaux empiriques ou plus théoriques abordés dans cette note établissent, mettant en évidence l'importance contemporaine des acteurs et des usages sociaux du droit du et dans le travail.

Mot -clés : travail, droit, sociologie américaine, relations professionnelles, Code du travail, juridicisation, intermédiaires du droit

Plus de trente ans après un colloque important s'interrogeant pour savoir s'il « fallait brûler le Code du travail » (*Droit social*, 1986), et au lendemain d'un mouvement social inédit contre une loi, dite Travail, qui en réforme en profondeur la nature en 2016, cette note critique propose une réflexion sur l'articulation entre deux champs sociologiques portant respectivement sur le travail et sur le droit¹. La permanence des réformes, des projets, des controverses qui portent sur le droit du travail et plus largement la place du droit dans les régulations économiques rendent impossible, aujourd'hui plus encore qu'hier, d'étudier le travail sans prendre en compte le droit. Conserver la scission classique qui réserve l'analyse du droit au juriste et celle des pratiques sociales au sociologue n'a guère davantage de sens. Mais qu'ont à dire la sociologie du droit et la sociologie du travail en la matière ? La première a-t-elle des questions spécifiques, des résultats établis, des perspectives originales à proposer pour étudier comment droit et travail interagissent ? Comment la sociologie du travail de son côté intègre-t-elle le droit dans l'analyse des activités, des statuts d'emploi, des conditions de travail, des rapports entre salariés et employeurs ? Sur un plan plus empirique, récemment abordé aussi bien par *La nouvelle revue du travail* (Chambost et alii, 2015) pour les relations entre droit et travail, que *Politix* pour ceux entre travail et justice (Michel, 2017) ou des auteurs comme Claude Didry (2016) à propos du salariat dans l'histoire, comment le droit

¹ L'actualité de cette réflexion ne se dément pas puisque le président de la République élu en mai 2017, après avoir annoncé approfondir « à la puissance 10 » la réforme du Code du travail, a mis en pratique ce programme via la publication d'ordonnances, ratifiées en novembre 2017 par le Parlement, qui approfondissent et généralisent pour une part l'importante réforme instaurée par la loi Travail en 2016.

encadre-t-il les manières dont fonctionnent le ou plutôt les marchés du travail, se fait le véhicule de l'action publique en matière d'emploi ou de santé au travail, constitue une voie de recours (ou non) et contribue-t-il à insérer (ou exclure), tant le travail reste l'un des grands intégrateurs sociaux ? Sans chercher à répondre à toutes ces questions, c'est en abordant ces deux champs de recherche et leurs interactions, qu'on propose de réfléchir aux manières dont prendre en compte le droit peut renouveler l'analyse sociologique du travail.

De ce point de vue, la sociologie du droit française a été pendant longtemps engoncée dans un ensemble de paradoxes et de problèmes qui lui sont spécifiques. Revendiquée ou contestée par une discipline qui lui en dispute la prérogative, la sociologie du droit est prise dans des alternatives théoriques (internalisme vs externalisme), institutionnelles (sociologie du droit des juristes vs sociologie du droit des sociologues) et empiriques (*civil law vs common law*, par exemple). De nombreux auteurs ont cherché à dépasser ces alternatives, en élaborant la notion de « droit social » (Gurvitch, 1940), en évoquant un modèle de Janus (Commaille et Perrin, 1985) ou une sociologie politique qui fait du droit « un nouveau paradigme pour l'analyse des sociétés contemporaines » (Commaille, 2015). Ces antinomies apparaissent toutefois moins prégnantes dans les analyses sociojuridiques *du travail*. Objet d'un droit singulier inventé au 19^{ème} siècle, dont les sources s'ancrent profondément dans le monde social et les soubressauts qui le marquent, le travail ouvre des réflexions stimulantes chez certains juristes sur la nature ou la fonction plus générale du droit (Jemmaud, 1990 ; Supiot, 2005b).

De son côté, le travail comme fait social et historique a été étudié depuis les débuts de la sociologie en prenant en compte la dimension juridique qui le traversait et l'encadrait, auquel il pouvait être référé, sinon qui le *constituait* en tant que tel. Les relations professionnelles se sont même centrées sur cette dimension réglée du travail et de l'activité productive, fondant une véritable discipline dans les pays anglo-saxons. Au-delà de cette centration sur les règles, la dimension juridique des activités économiques, et en particulier du travail et des organisations dans lesquelles il se loge, mérite d'être aujourd'hui reconsidérée, à l'aune des renouvellements récents de la sociologie du droit, tels qu'ils se sont développés en France et aux Etats-Unis. Qu'on le considère comme une activité, un rapport social qui intègre, une interaction sociale fondamentale ou une valeur organisatrice de nos sociétés (Lallement, 2013), le travail serait aujourd'hui marqué par un double processus de juridicisation (au sens d'une augmentation de la référence au droit) et de judiciarisation (au sens d'un accroissement du recours à la justice), qu'il s'agit aussi d'examiner.

En proposant un état des lieux subjectif et forcément partiel, centré sur les hybridations parfois anciennes entre sociologie du droit et sociologie du travail et aux circulations récentes des recherches entre France et Etats-Unis, cette note critique présente différentes manières de considérer la part du droit pour analyser le travail. Il apparaît utile de ce point de vue de revenir sur un ensemble de traditions de recherche inhérentes à l'analyse sociologique elle-même qui font la part belle au droit. De Marx à Weber en passant par Durkheim et l'invention des *industrial relations*, la sociologie naissante est loin d'avoir négligé cette part juridique qui contribue à l'invention du travail, et en particulier du travail salarié. Elle a ainsi organisé des manières plurielles, et comme on le montrera, toujours actuelles, d'intégrer le droit à l'analyse du travail (I). La prise en compte d'apports récents de la sociologie du droit américaine et les manières dont ils ont pu nourrir des travaux français permettront, dans un second temps, de renouveler cette prise en compte du droit dans l'analyse du travail. Qu'elles soient centrées sur les activités professionnelles, les légalités ordinaires ou le poids des

organisations qui le régulent, ces hybridations ouvrent de nouvelles pistes quant aux modes d'articulation entre travail et droit (II). Suggérant un programme de recherche possible, l'article évoquera enfin trois perspectives. La première, toujours actuelle dans un contexte de fortes controverses, vise à étudier la production, les usages et les transformations du droit *du* travail. Une seconde étudie les présences et les usages renforcés du droit *dans* le travail, tandis qu'une dernière perspective se propose de travailler aux frontières de ces deux institutions que sont le droit et le travail, en s'intéressant aux dispositifs qui les couplent et aux intermédiaires qui y « travaillent » à l'interface (III).

1. **Intégrer le droit pour analyser le travail: des traditions sociologiques vivaces**

En partant de travaux contemporains de la naissance de la sociologie autant que du droit du travail, on peut examiner quatre voies classiques d'intégration du droit à l'analyse du travail, qui s'avèrent toujours fécondes aujourd'hui.

1.1. ***Le droit comme outil de légitimation de l'exploitation***

Une première voie, d'inspiration marxiste, passe par une conception du droit qui en souligne la puissance hégémonique soutenant le capitalisme. Superstructure idéologique, le droit possède une fonction de voilement des rapports réels de production et d'exploitation, au service des intérêts de la classe dominante². Le marxisme a privilégié pendant longtemps l'analyse économique et sociologique des rapports de production. L'intérêt d'étudier le droit, pour les fondateurs de la sociologie du travail marqués par cette perspective, est dès lors conçu comme limité³. L'analyse critique du droit du travail a ainsi été laissée aux juristes, de Gérard Lyon-Caen (1955) à Alain Supiot (1994). La plupart d'entre eux insistent sur les origines civilistes de ce droit et sa dimension contractuelle, qui construisent une « fiction juridique » laissant la part belle aux asymétries de pouvoir et à la reproduction des rapports de pouvoir dans la relation de travail. Ce qui fonde alors la logique singulière du droit du travail – qui fait passer la classe ouvrière « du silence à la parole » (Le Goff, 2004) -, repose sur la dimension collective et la nécessaire protection de la partie faible au contrat qu'est le travailleur, indispensables pour équilibrer la subordination que consacre et légalise en même temps ce droit.

La remise en question progressive de cette logique de protection qui touche le droit du travail, notamment depuis une trentaine d'année en France, réactualise l'intérêt et la portée de l'analyse marxiste, qui avait déjà fait l'objet de ré-investissements dans les années 1970. Aux Etats-Unis, le juriste K. Klare était revenu en 1978 sur l'épisode du New Deal, soulignant comment les interprétations par la Cour Suprême de ces textes, dès les années 1930, avaient consacré des formes de domination dans le travail et pas seulement renforcé des protections pour les salariés. Concluant son article sur le fait que

² Voir en particulier un texte du jeune Marx, « La législation sur le vol de bois », réédité et commenté par P. Lascaumes et H. Zander (1984).

³ J. Michel (1983) montre toutefois à quel point l'idée que Marx aurait réduit l'analyse du capitalisme à l'économie – et rejeté le droit à la périphérie – est fautive. L'auteur soutient que "la matière vivante qui s'offre à toute pratique, intellectuelle ou non, du monde capitaliste est le droit [...] non pas seulement parce que le droit est le langage du pouvoir et de l'autorité mais d'abord parce qu'il est inscrit au cœur même du procès productif" (p. 258).

cet épisode plaçait désormais la lutte des classes aussi sur le terrain du droit⁴, K. Klare retrouvait les analyses d'autres juristes américains ou français, qui entendaient dévoiler les formes idéologiques soutenant le concept de propriété (Kennedy, 1976) ou dénoncer un fétichisme du droit et des normes juridiques au service du système capitaliste (Miaille, 1976). Des historiens et sociologues reviennent aussi de manière critique dans les années 2000 sur ces moments d'institutionnalisation du droit du travail. R. Freeland (2009) analyse par exemple les sources juridiques de l'autorité managériale aux Etats-Unis tandis qu'A. Cottureau (2002) montre comment l'invention du contrat de travail en France n'a pas représenté au 19^{ième} siècle qu'un progrès pour les ouvriers. Selon cet auteur, c'est en effet en évinçant un "bon droit" ancré dans les rapports de travail entre patrons et ouvriers, constamment négocié et éprouvé lors de fréquents recours aux prud'hommes, que s'invente ce droit original. Et si cette analyse a été critiquée récemment par C. Didry (2016), qui a souligné l'importance de la question du marchandage et la dimension intrinsèquement collective et économique du contrat de travail en gestation qui n'impliquait pas forcément reconnaissance de la subordination, les dernières décennies mettent à mal la logique protectrice du droit du travail. Le brouillage et l'enchevêtrement de différentes logiques et règles juridiques, entre droit commercial, droit des sociétés et droit du travail, ce dernier étant aussi défini à des niveaux de plus en plus éclatés (des textes européens aux accords d'entreprise) semblent se renforcer. La montée en puissance des droits humains et de principes fondamentaux en la matière est d'ailleurs loin d'être forcément protectrice pour les salariés⁵. Cette approche critique du droit, qui légalise une domination et ne fait pas que protéger des dominés dans le cadre des relations de travail, fait du travail un objet particulièrement bien ajusté aux théories marxistes ou gramsciennes du droit (voir par exemple McCann, 1994).

Entre droit et « bon droit », règles juridiques et coutumes (telles que les étudie Marx dans son analyse du vol de bois), idéologie (comme système de pensée) contribuant à l'hégémonie (comme système de domination), susceptible elle-même de faire l'objet de discours et de pratiques contre-hégémoniques, le droit peut être étudiée pour ce qu'il reflète et ce qu'il révèle, mais aussi pour lui-même, en tant qu'il est un enjeu de lutte qui n'est pas sans effet sur les pratiques et les représentations sociales.

1.2. ***Le droit comme symbole d'intégration sociale***

Une deuxième piste d'intégration du droit à l'analyse du travail, marquée par la perspective durkheimienne, propose un usage méthodologique et normatif du droit comme moyen et comme symbole d'une intégration sociale en pleine transformation, sous l'effet d'un accroissement de la division du travail et de l'industrialisation qui constituent le contexte de naissance de la sociologie. Dans *De la Division du travail social*, Durkheim utilise en effet le droit comme « le symbole visible » de la solidarité sociale, et une entrée possible, pour le sociologue, pour en étudier les transformations. L'usage

⁴ En échos à une formule de E.P. Thompson, qui écrivait à propos du Black Act adopté en Angleterre en 1723 pour punir de pendaison le braconnage des cerfs, que « le droit fut moins un instrument de pouvoir de classe qu'un terrain central de conflit » (Thompson, 1975).

⁵ Une récente décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (14 mars 2017) concernant la possibilité pour une entreprise de se déclarer comme un lieu « neutre » (et donc interdire le port du voile à ses salariés sur les lieux de travail) tranche ainsi non seulement une question qui ne va pas de soi – celle de savoir si une personne morale, comme une entreprise, peut être reconnue comme titulaire de droits fondamentaux – mais fait en outre primer les droits fondamentaux de l'entreprise (la liberté d'entreprendre) sur ceux des salariés (la liberté religieuse), en neutralisant l'interdiction de discriminer dans l'emploi sur le fondement de la religion (voir Hennette-Vauchez, 2017).

méthodologique de cette conception du droit est heuristique dans le domaine du travail, tant ce dernier apparaît comme l'un des vecteurs essentiels de l'intégration sociale. Le travail sera d'ailleurs remplacé par l'emploi dans les années 1980, dont la prise en compte des formes juridiques par les sociologues, au moment où il se raréfie et où le chômage devient un objet sociologique, permet de souligner son hétérogénéisation croissante et sa capacité éffritée et inégale à effectivement intégrer. Analyseur possible d'une précarisation croissante du salariat décrite par R. Castel (1995), les règles juridiques des emplois « atypiques » (temps partiel, contrat à durée déterminée, intérim, stages, etc.) fragilisent un statut salarial lui-même concurrencé par le développement du portage salarié, des auto-entrepreneurs et de nouvelles formes d'indépendants juridiques mais dépendants économiques. Etudier « les conditions d'emploi » permet alors une prise en compte du « régime juridique du travail », entendu comme « l'ensemble des obligations, protections et droits qui sont contenus dans le contrat ou le statut et qui règlent la relation salariale » soulignent C. Avril, M. Cartier et D. Serres (2010), retrouvant la proposition faisant des évolutions du droit un symbole des transformations du travail.

Cette conception du droit comme symbole des transformations du travail n'est toutefois pas sans limites. « Etre attentif aux règles de droit (...) pour interroger leurs effets sur les pratiques et le rapport au travail », comme le proposent ces chercheuses, supposent en effet d'aller au-delà de la seule prise en compte de ces conditions d'emploi. Il faut inclure dans l'analyse la part active que prennent les acteurs en matière d'usages et de mobilisations de ces règles dans le cours de leurs activités et de leurs relations d'emploi. « En prenant le droit comme symbole, Durkheim paraît condamné à ne voir, dans ces évolutions, que l'expression de grandes tendances sociales « souterraines » pour lesquelles le sociologue et le législateur joueraient un rôle d'interprète » (Didry, 2006, p.10). En somme, Durkheim s'interdit de penser toute relation causale du droit, même s'il n'interdit pas d'imaginer, en le renversant, comment des degrés inégaux d'intégration aux entreprises permettent à leur tour de constituer des indices d'usages variés du droit. C'est ce qu'ont montré C. Avril (2000) ou J. Péliasse (2002) dans leurs analyses de la mise en œuvre des règles négociées lors du passage aux 35 heures dans diverses entreprises : le droit ne s'applique en effet pas mécaniquement mais il est mobilisé, investi de sens et objet d'usages, ce qui constitue l'une des propositions essentielles de la sociologie du droit développée par Max Weber.

1.3. *Le droit comme référence pour l'action et comme savoir ésotérique*

Une troisième manière d'intégrer le droit à l'analyse du travail s'ancre ainsi dans la perspective wébérienne, riche de nombreuses propositions en la matière, aussi bien pour l'analyse de l'usage des règles dans le jeu social que dans celle des modes de rationalisation du droit sous la forme de procédures et d'un savoir ésotérique de plus en plus formel, possédé par des acteurs qui en font profession. Avec la comptabilité et la diffusion du protestantisme, le développement d'un droit rationnel est l'une des conditions de l'apparition du capitalisme pour Max Weber, qui n'a pas étudié l'articulation entre droit et développement du capitalisme que dans *L'Ethique protestante et l'esprit du capitalisme* (Mélot, 2005a). En considérant la règle de droit comme une maxime de conduite, une référence pour les actions dont la mobilisation dépend de conditions sociales et de procédures inscrites dans un système juridique, Weber ouvre la possibilité d'analyser causalement comment le droit, comme cadre et comme motif d'action, peut agir sur le travail. En ce sens, le droit contribue bien à renouveler les conditions d'exercice d'un « travail (formellement) libre » selon une litote significative

qu'emploie régulièrement Weber dans sa *Sociologie du droit*, et qui souligne toute l'ambivalence de cette place du droit dans les relations de travail.

Cette ambivalence du droit constituera l'une des dimensions que développeront aussi bien P. Bourdieu (1986) que P. Lascoumes et E. Serverin (1988) lorsqu'ils proposeront de véritables programmes de sociologie du droit explicitement redevables à Max Weber. Ceux-ci s'avèrent en outre particulièrement utiles pour l'analyse du travail, qu'il s'agisse d'étudier la formation de son encadrement juridique (sous la forme d'un droit du travail spécifique, comme évoqué ci-dessus) ou les usages variés et antagonistes des règles qui entendent le réguler. Les travaux de C. Didry (2002) sur la naissance de la convention collective en sont une illustration, en montrant tout le travail des juristes et l'importance des formes de rationalisation formelle et matérielle qui président à l'invention de ces contrats collectifs de travail. D'autres recherches ont porté sur le champ du droit du travail et ses divers professionnels - juges rouges (Cam, 1978) et prud'hommes (Willemez, 2012) par exemples - ou les usages du droit et les stratégies judiciaires des acteurs, comme les syndicalistes de l'automobile (Soubiran, 1985) ou ceux spécialisés dans les services juridiques des confédérations (Willemez, 2003b), les salariés aux prud'hommes (Serverin et Munoz-Perez, 2005) ou lorsqu'ils négocient des transactions avec leurs services RH (Mélot, 2005a). La richesse de cette sociologie wébérienne et bourdieusienne du droit constitue de ce point de vue un réservoir conceptuel dans lequel puisent toujours de nombreux chercheurs aujourd'hui pour prendre en compte la part du droit dans l'analyse du travail.

1.4. ***Droit, régulations et relations professionnelles***

Une dernière voie mérite d'être évoquée en la matière. Car c'est bien autour des processus de production et d'ajustements des règles - et notamment des règles juridiques - que s'élabore un nouveau regard avec la naissance du syndicalisme. Ce regard souligne l'importance des règles du travail et des activités de régulation pour en comprendre les transformations. Il ne s'agit pas que du droit positif, loin de là, mais de toutes ces règles professionnelles qui contribuent à réguler les marchés du travail, permettre la fixation des tarifs, des salaires et des conditions de travail, déterminer la nature des relations entre employeurs, salariés et leurs représentants. J. Commons est de ce point de vue le plus engagé dans cette recherche des « fondations juridiques du capitalisme » pour reprendre le titre de son ouvrage paru en 1924, même si les époux Webb avaient déjà insisté sur la fonction principale du syndicalisme visant à « régler volontairement les conditions d'emploi en vue de protéger les travailleurs manuels des méfaits de la concurrence » (Webb, 1897, traduit par Béthoux et alii, 2008, p. 10). Initiateur d'une réflexion plus large qui dépasse la question du syndicalisme et articule droit et économie, Commons a pourtant été largement oublié par la nouvelle sociologie économique qui n'a redécouvert que dans les années 2000 l'importance du droit dans la régulation des activités économiques (Coutu et Kirat, 2012). Et si Commons a été moins oublié au sein des *industrial relations*, c'est l'institutionnalisation puis l'affaiblissement du champ lui-même qui ont peut-être fait reculer les enjeux théoriques et empiriques qui touchent aux manières dont activités, marchés et relations de travail sont cadrés et eux-mêmes producteurs d'enjeux juridiques.

En France, très influencée par une théorie de la régulation sociale qui en était en grande part une émanation (Reynaud, 1989) et par un Groupe de Recherche prolifique réunissant historiens, juristes, sociologues et économistes dans les années 1980 (Rey, 2008), l'étude des relations professionnelles s'est développée à un carrefour disciplinaire se concentrant sur les règles, leurs processus d'élaboration, d'adaptation et

de régulations. L'analyse des intrications entre droit et travail s'est d'ailleurs encore approfondie dans les années 2000, J.D. Reynaud multipliant par exemple les échanges avec des juristes (Terressac, 2003). Le droit est d'ailleurs devenu durant cette décennie un point de contact important de la nouvelle sociologie économique et de l'économie conventionnaliste qui s'y intéressent de plus en plus (Swedberg, 2002 ; Eymard-Duvernet, 2006 ; Diaz-Bone, 2012). De nombreux objets empiriques propres au travail y ont fait l'objet d'analyse, de la contractualisation des relations de travail (Bessy, 2007) aux procédures d'embauche ou de licenciement soumis à un droit de la discrimination en expansion (Marchal, 2015).

Dans les réflexions récentes sur l'entreprise et sa « grande déformation » (Favereau, 2014), le droit est même devenu une dimension centrale, à l'image des travaux issus du collège des Bernardins qui ont regroupé économistes institutionnalistes, juristes, sociologues et gestionnaires (Roger, 2012). Ces derniers ont en effet montré les problèmes liées à l'absence de définition juridique de l'entreprise (seule la notion de société est définie en droit) et l'importance du droit pour renouveler les formes de gouvernance des entreprises dans un monde économique financiarisé et globalisé (Ferreras, 2012 ; Hatchuel et Segrestin, 2012 ; Robé, 2015). Dans un tel monde, les périmètres du droit et l'exercice de la justice apparaissent comme des enjeux de plus en plus prégnants, justifiant de nombreuses réformes dans le domaine du travail. Est mise en avant notamment – et parfois instrumentalisée pour justifier des réformes, en particulier en France – l'idée qu'un processus de juridicisation et de judiciarisation affecterait les relations de travail. Ces interrogations sur la place supposément croissante du droit et de la justice ouvrent ainsi la voie à une prise en compte du modèle américain, société qui serait marquée par une culture du contentieux et un « adversarial legalism » singulier (Kagan, 2001). Alors que la sociologie du droit états-unienne se diffuse et s'hybride avec d'autres champs en France depuis une quinzaine d'années (Israël, 2013), les travaux américains n'en deviennent que plus intéressants pour renouveler l'analyse du travail en prenant en compte le droit.

2. **Droit et professions, activités, organisations : circulations franco-américaines entre sociologie du droit et du travail**

En s'intéressant aux professions, aux activités de travail et aux organisations qui en constituent le cadre, trois apports et circulations franco-américaines peuvent être évoqués. Chacune contribue à renouveler l'analyse du travail comme *activité professionnelle* traversée par des valeurs (I), comme *rapport social* structurée par des représentations (II), et comme *institution organisée* inscrite dans des logiques économiques (III).

2.1. *Des professions (du droit) à l'engagement dans l'activité*

La sociologie du droit américaine a en effet contribué à renouveler la prise en compte des pratiques dans l'analyse des professions d'une part, et de l'activité de travail d'autre part.

Du côté des professions, les métiers du droit ont, depuis les travaux fonctionnalistes, constitué un cas emblématique des logiques professionnelles que les sociologues analysent. De E.C. Hughes évoquant le « sale boulot » qu'ils pouvaient avoir à effectuer, aux travaux de M. Sarfatti-Larson ou d'A. Abbott, les avocats ont constitué une profession qui a particulièrement intéressé les sociologues. Les rapports à l'Etat et à la catégorisation juridique des frontières et monopoles professionnels que ce dernier

légalise ont constitué une dimension essentielle pour ces travaux⁶. Le travail sur ou avec le droit, y compris parmi les professions juridiques, n'a cependant été que rarement au centre de ces analyses. A la manière de Durkheim, c'est plutôt comment le droit sanctionne et symbolise des logiques de fermeture, de construction de monopole et d'équilibre entre Etat, public et marché, qui a été étudié (Karpik, 1995), plutôt que l'usage du droit en lui-même par ces travailleurs qui ont réussi à en devenir des professionnels.

Or c'est justement en étudiant l'activité professionnelle concrète des juristes que la sociologie du droit américaine des années 1990 va renouveler le regard sociologique sur ces professions. S'intéressant aux avocats militants qui utilisent le droit au service de causes politiques soutenant les minorités raciales, les femmes, les immigrés, ou des causes environnementales, un ensemble de travaux se développe autour de la figure du « *cause lawyering* »⁷. Plusieurs ouvrages collectifs dirigés par A. Sarat et S. Scheingold examinent ainsi, entre 1998 et 2008, ces pratiques qui ne sont pas seulement celles des avocats - les juristes travaillant dans des associations ou institutions favorisant l'accès au droit en font partie par exemples. Prolifiques, utilisées et présentés en France par L. Israël (2001), ces travaux ont contribué à renouveler l'analyse des activités pratiques des professionnels du droit et la prise en compte de la portée politique du droit dans son cadre professionnel. Ils ont nourri en France l'étude des avocats militants spécialisés en droit social (Willemez, 2003a ; Tonneau, 2017) ou des étrangers (Israël, 2003), voire les magistrats (Roussel, 2003). En outre, une ligne de recherche plus large se dégage de ces travaux. La question de ce que fait l'engagement politique et militant aux pratiques professionnelles, et la manière dont cette dernière peut être mis au service de causes politiques ou associatives, a constitué l'une des voies de renouvellement d'une sociologie des professions qui accumulaient les cas et études empiriques sans dépasser véritablement le débat entre approches interactionnistes et fonctionnalistes. Cette problématique a ainsi permis de revisiter, loin des métiers du droit, l'analyse sociologique de professionnels comme les médecins, les architectes ou les économistes de la santé (Champy et Israël, 2009).

Un autre apport de la sociologie du droit anglo-saxonne est passé par de tout autres travaux, menés dans une perspective ethnométhodologique plus ancienne. Le droit a en effet été l'un des premiers terrains, sous l'espèce des actions se déroulant dans des commissariats, ou des conversations qui ont lieu entre des jurés, dans les travaux de Garfinkel. C'est alors la pratique juridique en situation qui est mis au centre des analyses, comme l'évoque M. Travers (2001). Sans forcément endosser tous les préceptes de la perspective ethnométhodologique ou praxéologique que formalise B. Dupret (2010), ces travaux ont participé à une sociologie pragmatique de l'activité qui a elle-même été l'une des sources de renouvellement de l'analyse du travail comme activité dans les années 2000. Ce renouvellement a irrigué l'analyse des métiers du droit eux-mêmes, qu'ils s'agissent des activités des conseillers d'Etat (Latour, 2002), des huissiers de justice (Pontille, 2006) ou des juges de proximité (Weller, 2011).

⁶ Cette importance de l'Etat et des « compétences juridiques » propres aux professions chez les sociologies néo-webériennes et néo-marxistes américaines sont tout particulièrement soulignés par Dubar, Tripier et Bousard (2009, p. 146), qui insistent aussi sur la centralité de l'Etat (dont l'un des instruments spécifiques passe bien par le maniement du droit) dans la sociologie des groupes professionnels « à la française ».

⁷ La traduction du terme *cause lawyering* n'a rien d'évident. Si Karpik le traduit par « avocat des causes », Israël préfère ne pas le traduire pour en garder la dimension d'activité (avec le suffixe en -ing), l'expression désignant alors un ensemble d'activités juridiques mises au service de causes politiques.

Mais il a aussi concerné plus largement la sociologie du travail. Les travaux originaux et plus anciens de N. Dodier, prenant finement en compte les rapports aux règles et l'orientation normative contenus dans les activités quotidiennes d'ouvriers (Dodier, 1995) et, plus encore, de médecins du travail dont l'activité est fortement structurée par le droit (Dodier, 1993), avaient d'ailleurs déjà ouverts de telles perspectives. Sans que le droit n'y soit analysé en tant que tel, on retrouve ainsi un écho de cette attention aux orientations normatives et à la production, aux usages et à l'articulation des normes sociales, techniques, morales *et juridiques* en situations de travail dans les travaux d'A. Bidet, aussi bien du côté de l'insistance mise sur l'analyse de l'activité (Bidet, 2006) que sur celle de l'engagement dans le travail (Bidet, 2011).

2.2. Usages du droit et légalité au travail

D'autres travaux récents renouvellent l'analyse des représentations, perceptions et usages du droit par les travailleurs, notamment dans un cadre contentieux. Non pas que cette question ait été délaissée en France (Michel, 2017). Les usages du droit par l'inspection du travail (Dodier, 1988 ; Justet, 2013), les organisations syndicales (Narritsen et Pigenet, 2014) ou les directions d'entreprise (Bouthinon-Dumas et Masson, 2012), sinon les salariés eux-mêmes (Delamotte, 1961 ; Cam et Supiot, 1986 ; Trémeau, 2017) ou les travailleurs indépendants (comme les agriculteurs chez Jouzel et Prete, 2014) ont été étudiés. Les décisions jurisprudentielles, au poids de plus en plus important dans le domaine du travail, ont aussi été analysées sociologiquement, par exemple par C. Didry (1998) qui les considère aussi bien comme des révélateurs de mondes de production que comme des processus d'apprentissage collectif. Aux Etats-Unis, l'étude des *legal mobilization* dans le monde du travail a aussi nourri de nombreuses recherches (Black, 1973 ; McCann, 1994 ; McCammon, 2001 par exemples).

L'une des voies de renouvellement de la sociologie du droit américaine dans les années 1990 va néanmoins au-delà en soulignant l'importance des représentations et perceptions du droit hors de ces contextes judiciaires. Centrés sur les « consciences du droit » et les expériences juridiques ordinaires des acteurs, ces travaux présentés par Péliasse (2005) proposent d'analyser les manières dont du « droit » (ou plutôt de la légalité) émerge des interactions sociales quotidiennes. Les contextes quotidiens de travail (ou son absence pour les chômeurs) étaient d'ailleurs fréquemment évoqués dans ces premiers travaux (Sarat, 1990 ; McCann, 1994). Ceux-ci se sont intéressés à ces perceptions dans des lieux (bureaux d'aide légale) ou des moments (luttres collectives passant par des recours judiciaires) impliquant des formes de mobilisation du droit. Radicalisant la perspective, les chercheurs se sont alors rendus hors des institutions pour observer la façon dont les gens, dans les quartiers ou les lieux de travail, en viennent à nommer, utiliser ou ignorer le droit tel qu'ils le construisent dans leur propre univers. Synthétisant de nombreux travaux et mettant en avant trois grandes formes de rapports ordinaires au droit (face, avec et contre le droit), P. Ewick et S. Sibley (1998) ont publié un ouvrage qui a structuré ce champ de recherche. Elles ont aussi rencontré des critiques inhérentes à la généralité de la typologie suggestive que l'on a retenue pour l'essentiel de leur travail. Car dès les années 1990, des chercheurs ont insisté sur la nécessité de préciser des « domaines » ou des « contextes » indispensables pour saisir les manières dont ces rapports ordinaires au droit pesaient sur ses significations, les pratiques dont il faisait l'objet et son influence hégémonique qu'entendaient étudier Ewick et Silbey. Le travail est l'un de ces contextes, constitué de rapports sociaux

fortement cadrés par le droit mais aussi de nombreuses autres normes avec lesquelles les rapports au droit s'articulent.

L'étude des dispositifs de recours dans les entreprises américaines - *grievance procedures*, droit au congé pour raison médicale ou familiale (Albiston, 2005), droit au travail pour les personnes handicapées (Engle et Munger, 2003), ou contre le harcèlement sexuel au travail (Marshall, 2005) – ont fait l'objet de ce type d'analyse. S'intéressant moins aux écarts entre droit des textes et droit en actes, ils ont porté attention à l'importance des rapports individuels et collectifs au droit, qui permettent de comprendre des pratiques et des rapports au travail. Elisabeth Hoffman (2003) a par exemple insisté, à partir d'une étude de deux compagnies de taxi d'une même ville, l'une coopérative et l'autre classiquement hiérarchisée, sur l'importance de la forme organisationnelle dans laquelle ces expériences juridiques ordinaires du travail se déployaient. Garry Gray (2011) a de son côté, dans le cadre d'une observation participante de plusieurs mois comme ouvrier dans une usine métallurgique canadienne, mis en avant l'importance des statuts d'emploi dans le type de rapports au droit et de légalité ordinaire que l'on peut identifier dans cette usine. Se sentir légitime pour actionner le droit de retrait à l'égard d'un travail dangereux n'est en effet pas donné à tout le monde. Certains ouvriers préfèrent développer des stratégies plus informelles ou moins en confrontation avec la hiérarchie, sans qu'on puisse établir un lien mécanique entre absence de ressources et consciences « contre le droit ». De ce point de vue, Péliisse (2003), s'inspirant aussi des *legal consciousness studies*, avait souligné combien les perceptions « contre le droit » pouvaient aussi être celles des puissants – ici des cadres refusant de compter leur temps de travail lors de la mise en place des accords 35 heures en France.

Au-delà de cet auteur, d'autres chercheurs français ont utilisé cette perspective pour étudier le congé paternité (Truc, 2003), le travail domestique des bonnes au Brésil (Vidal, 2007), les premiers effets de la réforme de la représentativité syndicale (Bérout et Yon, 2011), les usages des « 12 heures » à l'hôpital (Vincent, 2016) ou l'influence de la socialisation au droit sur les pratiques des médecins légistes (Juston, 2016). C. Tremeau (2017) a de ce point de vue récemment enquêté sur les manières dont, à travers le fait de « s'informer, s'indigner, réclamer, revendiquer ou non en entreprise », des jeunes salariés de la coiffure, du bâtiment et de l'informatique construisaient indissociablement des rapports au travail et des rapports au droit, se socialisaient simultanément professionnellement et juridiquement. C'est ici la légalité ordinaire du travail propre à tels ou tels professionnels ou salariés, milieux d'activité, organisations ou entreprises qui est étudié et permet d'analyser les rapports sociaux qui se nouent dans le travail.

2.3. Les organisations face au droit : endogénéisation et managérialisation

En spécifiant un contexte organisationnel centré sur le travail, ces travaux de sociologie du droit gagnent alors à être croisés avec la sociologie des organisations. Un premier ensemble de recherches s'inscrit de ce point de vue dans la veine ouverte par Lipsky (1980) à propos du travail bureaucratique et du courant de *l'administrative discretion* qui a pris particulièrement racine aux Etats-Unis et en Angleterre. Ces travaux ont étudié comment les « street level bureaucrats » ou les « front line workers » utilisaient le droit, non seulement comme un cadre plus ou moins contraignant pour leurs actions mais aussi comme un instrument fondant leurs identités professionnelles et leur pouvoir dans leurs relations aux usagers (Maynard-Moody et Muschino, 2004 ; Watkins-Haye, 2009). Importé en France via une sociologie du guichet, sans forcément que l'attention au droit y soit prédominante dans un premier temps (Dubois, 2003), ces travaux ont

progressivement intégré et renouvelé l'analyse du droit en actes. La nature des droits (des étrangers, de l'emploi, de la protection sociale, etc.) y a mobilisé l'attention, initiant une analyse en termes de magistrature sociale (Astier, 2000), attentive aussi bien aux rapports de domination (Spire, 2005) qu'aux pratiques de jugements et à leurs dimensions cognitives et matérielles (Weller, 2003) ou aux interactions entre professionnels qui octroient des droits sociaux de plus en plus conditionnels et individualisés (Lima, 2013).

Les travaux développés dans le cadre du mouvement *Law and Society* ont toutefois ouvert d'autres pistes, en analysant des processus d'endogénéisation organisationnelle et de managérialisation du droit. Analysant « la vie légale des organisations » et s'appuyant sur les travaux fondateurs de P. Selznick, Edelman et Suchman (2007) ont décrit des organisations et des entreprises actives bien plus que passives par rapport à leur environnement juridique. Ces auteurs soulignent les marges de manœuvre et les stratégies possibles qu'elles adoptent pour peser sur l'interprétation des règles juridiques qu'elles utilisent comme véhicules pour leurs actions. Loin d'une application mécanique présumée par les juristes, même si elle peut passer par des effets incitatifs et des stratégies rationnelles sur lesquels se concentrent les économistes, il s'agit d'analyser les usages sociaux et la portée culturelle des réglementations ou des décisions judiciaires en intégrant les pratiques de mise en conformité, parfois avant tout symboliques, que développent les acteurs des organisations. En voie de diffusion en France, cette approche a nourri des travaux sur les processus de réduction du temps de travail (Pélisse, 2004), les politiques de diversité en entreprise (Bereni, 2009) ou les phénomènes de discrimination (Chappe, 2015). Aux Etats-Unis, c'est la mise en œuvre du titre VII prohibant les pratiques discriminatoires au travail qui a été tout particulièrement étudiée dans cette perspective par L. Edelman (1992), R. Stryker (2004) ou F. Dobbin (2009).

Partant de l'ambiguïté particulièrement grande de cette législation adoptée en 1964, ces auteurs ont montré comment les entreprises y avaient réagi. Ces dernières ont inventé des services en charge de ces questions qui, interprétant les règles juridiques en leur faveur, ont contribué à managérialiser le droit, c'est à dire à le mettre au service de leurs logiques gestionnaires (Edelman, 2016). Témoignant d'une réinterprétation et reconfiguration du droit par les organisations qu'il est censé réguler, ce processus avant tout symbolique censé traduire la conformité des pratiques organisationnelles aux règles juridiques, se diffuse par un phénomène d'isomorphisme institutionnel. Les juges, saisis de pratiques discriminatoires que des plaignants dénoncent, ont d'ailleurs largement validé ces réinterprétations. Comme si la présence de ces dispositifs formels (bureaux et politiques antidiscriminatoires affichées par les entreprises) leur suffisait, laissant intacts, sur le marché du travail américain, les inégalités raciales en particulier. Ces évolutions et ces dispositifs peuvent ne pas avoir que des effets symboliques : Dobbin (2009) a ainsi montré comment la féminisation des services des ressources humaines avait pesé sur la reconfiguration des modes de traitements institutionnels, juridiques et judiciaires du harcèlement sexuel au travail aux Etats-Unis dans les années 1990 et 2000.

L'analyse des interactions entre justice, droit et organisations a aussi été renouvelée en s'appuyant sur un article célèbre de M. Galanter (1974) qui identifiait les grandes entreprises et organisations bureaucratiques comme des *repeat players*, bénéficiant par là d'une position les favorisant structurellement face aux *one shotters* dans le

fonctionnement de la justice⁸. Edelman et Suchman (1999) ont proposé dans cette veine de complexifier cette figure des *repeat players*, en montrant comment les entreprises internalisaient le droit, en amont ou en aval des enceintes judiciaires auxquelles elles sont loin, par ailleurs, d'être régulièrement confrontées. Ces deux auteurs analysent ainsi comment les organisations légalisent leur fonctionnement (ie se conforment aux prescriptions juridiques) mais aussi développent des lieux alternatifs de résolution des litiges, utilisent de plus en plus des formes d'expertise maison et gèrent elles-mêmes, via la réémergence d'équipes de sécurité privées, la fonction de mise en œuvre et de contrôle des règles (*enforcement*) qu'elles produisent, et pas seulement auxquelles elles sont soumises. Les organisations agissent alors simultanément comme des législateurs autant que comme des juges, comme des avocats autant que comme des policiers, endossant de multiples rôles juridiques qui leur permettent de « se donner des droit » face aux lois (Pélisse, 2011). Non sans écho avec des analyses qui se sont multipliées pour étudier la diffusion d'une *soft law* dans le domaine économique et insister sur une diversification croissante des foyers de normativité, ces travaux participent à ouvrir de nouvelles perspectives pour analyser les interactions entre droit et travail.

3. Perspectives : cadrages et usages, hybridations et intermédiations

Au final, ces triples circulations entre sociologie du droit américaine contemporaine et sociologie française autour des professions et des activités de travail, de la place du droit dans les rapports sociaux quotidiens de travail, et des interactions entre droit et organisations, contribuent à nourrir de multiples pistes. Celles-ci ne sont pas forcément nouvelles, tant la généalogie de chacune des questions qu'elles proposent impliquerait d'exhumer de nombreux travaux que l'on ne pourra évoquer. On peut par contre les systématiser dans un contexte de juridicisation, plutôt que de judiciarisation, des activités et relations de travail, dont les logiques et les effets sont à étudier.

3.1. *Etudier sociologiquement le droit du travail*

Une première piste de recherche, déjà bien balisée, est d'étudier la production et les usages des règles législatives, jurisprudentielles ou conventionnelles utilisées dans les relations de travail. Dans la ligne de la remarque précédente incluant l'importance croissante de la *soft law*, il ne faut pas, en réalité, ne considérer que le droit du travail en la matière. Ce dernier est aujourd'hui concurrencé par de nombreux autres domaines du droit qui le reconfigurent, par exemple à partir des droits fondamentaux, ou qui le complexifient, voire prennent le pas sur lui, comme le droit de la concurrence et le droit économique (Supiot, 2005a ; Kirat, 2016). Bien d'autres normes sont aujourd'hui mobilisées pour régler les relations de travail, y compris au niveau international ou européen, en matière de discrimination, de santé au travail, d'exécution des contrats ou d'ordre public, comme le rappellent les conflits des taxis parisiens contre l'entreprise Uber en 2015 et 2016, ou ceux, permanents devant les tribunaux, sur les frontières de l'activité salariée. Qu'ils s'agissent des législations du travail ou d'autres normes juridiques, de directives européennes, de décisions jurisprudentielles ou de règles

⁸ Ouvrant la voie à de nombreuses recherches empiriques, cet article a proposé une analyse structuraliste des jeux avec les tribunaux que pouvaient développer différents acteurs au regard de leur fréquentation des cours, montrant comment, devant les tribunaux et plus largement les institutions juridiques, les *repeat player* (typiquement les grandes entreprises, en particulier de l'assurance ou de la banque ou les services RH) disposaient d'atouts face aux *one shotter* (typiquement les salariés subissant un licenciement économique, les consommateurs mécontents ou les couples qui divorcent), permettant de comprendre « pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien », pour reprendre la traduction du titre de l'article par Israël (2013).

négociées dans des accords de branche ou d'entreprise, voire de chartes d'entreprise au statut juridique moins assuré, les normes légales proposent des répertoires d'action et des interprétations possibles des situations dont se saisissent (ou non) les acteurs.

Ces processus peuvent s'interpréter aussi bien comme des reflets ou des symboles des transformations du travail et des rapports de production, dans une veine marxienne ou durkheimienne, qu'ouvrir sur des analyses en termes de ressources pour l'action, dans une veine plus wébérienne. Assiste-t-on, de ce point de vue, à une inflation législative dans le domaine du travail et des relations professionnelles? La sur-réglementation serait paradoxale car les lois prévoient de plus en plus depuis les années 1980 et surtout 2000 une décentralisation de la négociation collective, conçue comme une source de plus en plus légitime de production des règles du travail au détriment de la législation. L'action publique contribue ainsi à modifier l'équilibre complexe entre lois et contrats qui structure les relations professionnelles, en particulier depuis le lancement de la refondation sociale sous l'égide du MEDEF et de la CFDT au début des années 2000 (Lallement et Mériaux, 2001). Mieux, les législateurs ont émietté le droit du travail en étendant systématiquement les possibilités de dérogations, qui ont même abouti, dans le domaine du temps de travail, à une inversion de la hiérarchie des normes dans la loi Travail de 2016, qui s'est vue quasi généralisée dans les ordonnances Macron adoptées fin 2017. La sur-réglementation s'accompagnerait, voire contribuerait alors à une forme de dérégulation en la matière, au profit d'une logique de concurrence et au détriment d'une logique de solidarité. La succession de plus en plus accélérée des lois n'est pas sans interroger, de ce point de vue, tant elle a conduit à profondément modifier les manières de produire les règles juridiques du travail (de plus en plus par et au niveau des entreprises) et la nature des droits (de moins en moins protecteurs et de plus en plus objets de trocs et d'échanges évitant le principe de faveur)⁹.

Il ne s'agit alors pas seulement d'étudier le travail d'écriture des lois ou des circulaires, ni le seul travail du juge appelé parfois à trancher les conflits du travail Mais plutôt d'étudier le « travail juridique » qui traverse bon nombre d'activités et de relations sur les lieux de travail (Didry, 2004). Par cette expression, cet auteur désigne le fait de qualifier juridiquement des situations et d'interpréter des règles, travail requérant un savoir particulier qui, sans être l'apanage des juristes, implique des compétences spécifiques. Ce travail juridique ne se déroule pas qu'en situation de négociation ou de mobilisation explicite des règles de droit ; il désigne aussi plus largement le travail de découverte et d'invention de règles, d'épreuve et d'apprentissage qui s'articule avec les mondes de production et les mondes du travail dans lesquels sont plongés les acteurs. Les travaux sur la négociation collective, productrice de règles au niveau des branches et de plus en plus des entreprises, voire des établissements ou des groupes (notamment à un niveau européen, voire mondial) ont ainsi insisté récemment sur la dimension cognitive de ces activités articulant savoirs et expertises (Mias, 2014). Il ne faut cependant jamais oublier le poids des rapports de force dans ces activités de production des règles. Les débats et manifestations auxquels ont donné lieu la loi Travail de 2016, tout comme les controverses qui ont entouré les ordonnances Macron en 2017, le rappellent avec force, fourmillant d'argumentations et de propositions juridiques dont

⁹ Le principe de faveur a permis d'ordonner les sources plurielles du droit du travail, en prévoyant qu'un texte de niveau inférieur (la convention collective par rapport à la loi, l'accord d'entreprise par rapport à la convention collective, etc.) ne pouvait être que plus favorable aux salariés. Des dérogations ont cependant toujours existé, instituées par décrets ou par les lois elles-mêmes. Depuis les années 1980, des dérogations sous conditions d'accords collectifs ont cependant été de plus en plus rendues possibles, principalement dans le domaine du temps de travail.

les trajectoires, les contenus et les présentations médiatiques renseignent sur le fonctionnement et les évolutions du monde du travail.

3.2. *Présences et usages renforcés du droit dans le travail*

. Il faut donc aussi intégrer la présence, la part et les usages du droit comme registre d'actions toujours possible au sein de cette sphère d'activités, d'interactions, de rapports sociaux et de valeurs qu'est le travail. Une première dimension est ici celle des activités de travail, sur lesquels le regard s'est porté avec insistance dans la sociologie du travail depuis les années 2000. La notion de juridicisation pourrait de ce point de vue capter l'idée que le travail impliquerait une manipulation de plus en plus fréquente, complexe, prescrite ou informelle de catégories et de règles juridiques, dont il faudrait renseigner la variété, les significations et les accomplissements pratiques. Plutôt qu'une inflation législative ou un accroissement des procès, c'est un recours de plus en plus fréquent aux règles juridiques en situation de travail, qui doit en effet être pointé (Pélisse, 2009). Il ne fait guère de doute qu'entre le juge et le plombier, le manager et l'opérateur téléphonique, l'ouvrier de maintenance, l'informaticien et la caissière de supermarché, ce maniement des règles juridiques dans l'activité de travail n'est pas de même nature, ne partage pas la même portée et n'a pas les mêmes conséquences. Mais tous rencontrent et utilisent des règles juridiques, qu'il s'agisse de trancher une affaire et de prendre une décision judiciaire, de respecter des normes techniques mais aussi légales, de faire signer un contrat de téléphone, d'assumer une responsabilité qui peut prendre une dimension juridique en cas de défaillance future, d'incarner, ne serait-ce que par le ticket de caisse, le lien juridique entre une entreprise et son client. Comment le droit pénètre les activités de travail, de manière matérialisée (par la production et le maniement de documents juridiques « ordinaires ») ou par les responsabilités qu'il implique (et la charge mentale qui peut l'accompagner), par les performances qu'il autorise et/ou fait peser sur le cours des activités, ou par l'horizon d'action qu'il constitue, représente ainsi une manière heuristique et prometteuse d'intégrer le droit à l'analyse du travail.

Ce dernier est aussi un rapport social, et là encore le droit peut constituer une référence de plus en plus utilisée dans la régulation des rapports sociaux de travail, qu'il s'agisse de se coordonner et de s'affronter, de s'organiser ou de se définir collectivement. En donnant un cadre à l'expression des intérêts, le droit ouvre des situations de mobilisation et définit des identités d'action : victimes, plaignants ou mis en cause, certes, quand cette activation du droit va jusqu'au tribunal, mais aussi syndicalistes et employeurs, grévistes ou représentants du personnel en négociation, salariés utilisant leur droit de retrait ou demandant leur droit à l'indemnisation chômage quand ils sont licenciés, les acteurs du travail règlent une bonne part de leurs relations par l'entremise du droit. Ils le font parfois, et en réalité rarement, en mobilisant l'institution judiciaire. Le plus souvent, ils activent des règles juridiques qui ouvrent des droits et définissent des devoirs et toutes ouvrent des possibles et en ferment d'autres - la légitimité (même inégalement construite) et l'ombre (malgré sa portée variable) du droit pesant in fine sur la nature de ces rapports sociaux. Une hypothèse pourrait structurer cette voie de recherche et nombre d'enquêtes empiriques : qu'il s'agisse d'en régler la part conflictuelle, d'en équiper la dimension coopérative, ou de les lester de responsabilités de plus en plus formalisées, la mobilisation des règles juridiques prendrait une importance croissante dans les rapports de travail.

Support d'engagement traversé par des valeurs, le travail est aussi un pourvoyeur de sens de la justice, de représentations de ce qui est juste ou injuste, de revendications qui

articulent divers types de justification. Le monde civique et son institutionnalisation par le droit, qui ne constitue pas une cité comme les autres de par les épreuves qu'il définit et les équivalences qu'il constitue (Boltanski et Chiapello, 1999), appelle à l'étude, déjà bien balisée, du sens ordinaire de la justice (et de l'injustice) dans le travail (Boltanski et Thevenot, 1989 ; Dubet, 2006). Il reste à articuler ces perspectives avec celles centrées sur le recours au droit, qu'il s'agisse de la construction ordinaire de la légalité ou de la mobilisation du droit, dans une veine empruntée par quelques chercheurs comme I. Thireau et L. Hua (2001, 2005) ou V.A. Chappe (2013). Il s'agit de tenir compte des structures d'opportunité, des situations et identités d'action, des ressources matérielles et organisationnelles sur lesquels peuvent s'appuyer les acteurs et dont une part relève de procédures, règles ou ressources juridiques. Ce que les travailleurs considèrent comme relevant du droit ou non (avec les effets qu'ils y attachent : une sphère autonome loin de leur quotidien, des règles à mobiliser stratégiquement, un discours de pouvoir avec lequel il faut faire), ce qu'ils construisent en situation comme « légal », et pas seulement ce qu'ils activent comme du droit identifié comme tel, constitue à cet égard une piste prometteuse pour comprendre comment droit et travail se constituent mutuellement au quotidien. On pourrait y étudier comment des règles de droit peuvent apparaître simultanément comme une ressource et une valeur, un recours et une contrainte dans le travail.

Statut, enfin, qui procure une identité professionnelle et sociale, le travail se déploie dans le cadre de formes d'emploi de plus en plus définies par des règles juridiques elles-mêmes de plus en plus étoffées. De ce point de vue, partir de la dimension contractuelle du travail et de son articulation avec la loi et la jurisprudence constitue une piste de recherche féconde. En échos aux projets et aux débats publics qui n'ont eu de cesse depuis une vingtaine d'années de vouloir en réformer la durée, les protections qui lui sont associées ou les modalités de sa rupture, le contrat de travail et ses marges constituent par excellence ce type d'objet juridique qui traverse et structure le travail. En appelant à l'étudier au prisme de la sociologie du droit – dans la veine, par exemple, empruntée par M. Suchman (2011) qui analyse le contrat comme un artefact social, aussi bien technique que symbolique – ou en revisitant sa centralité dans la relation salariale comme le propose C. Didry (2016), on est d'ailleurs fidèle à la découverte principale de Durkheim. « Tout n'est pas contractuel dans le contrat » avance ce dernier dans *De la Division du travail social*, ouvrant sur l'idée qu'à partir du contrat à visée économique, c'est bien le travail lui-même dans ses différentes dimensions que l'on peut étudier.

3.3. ***Travailler les frontières du droit et du travail : catégories, dispositifs et intermédiaires***

Une dernière piste peut porter sur les processus d'engendrement, de délimitation des frontières et de performance réciproque entre droit et travail. S'intéresser à des « objets-frontières » (Trompette et Vinck, 2009) entre droit et travail, ou des « arrangements economico-juridiques » (Barraud de Langerie, 2013) définis comme des complexes d'instruments, catégories ou dispositifs, permet alors de mieux comprendre comment s'endogénéisent simultanément droit et travail. Au-delà des pistes ouvertes par les travaux de Muniesa et Callon (2008) à propos de la performance économique, que l'on pourrait transposer dans le domaine du droit (voir Dumez et Jeunemaître, 2010 pour une rapide esquisse de parallèle), et en reprenant le programme ouvert dans l'ouvrage *Droit et régulation des activités économiques* (Bessy, Delpeuch et Péliisse, 2011), la piste proposée ici serait de se centrer sur ces catégories et ces dispositifs frontières,

d'une part, et les intermédiaires du droit d'autre part, qui se situent à l'interface entre travail et droit.

Du côté des dispositifs et des catégories qui équipent et cadrent l'action - comme le contrat évoqué précédemment (tant il n'est pas *que* du droit) mais aussi les normes comptables, les grilles de classification, les normes de sécurité et de prévention des risques dans le travail ou les instruments nombreux qui règlent le travail (des progiciels de gestion intégrés étudiés par D. Segrestin (2003), à l'arbre des causes analysé par N. Dodier (1994) dans le cas d'accidents du travail), par exemples -, de multiples entrées sont possibles. En faire la généalogie, en étudier les usages et souligner combien ces dispositifs composites intègrent des logiques hétérogènes permettraient de montrer cette interpénétration du droit et du travail. Se focaliser sur des catégories charnières comme celle de faute professionnelle, comme le fait F. Chateaufreynaud (1991) entre pleinement dans cette perspective. Sous-titré « une sociologie des conflits de responsabilité », cet ouvrage prend en effet à bras le corps le fait que « la catégorie de faute professionnelle est une catégorie charnière entre le sens ordinaire de la justice et le droit ». Il analyse comment ces « fautes » et les « affaires » qu'elles occasionnent révèlent et font évoluer des conventions propres aux univers de travail et aux règles de métier. L'analyse intègre la manière dont le droit constitue une ressource de qualification (et par là de pouvoir) qui compose et s'ajuste avec d'autres dispositifs (constitués aussi bien d'objets que d'histoires) pour contribuer à la mise en ordre et en récit des événements, l'attribution de responsabilités et la preuve de ces dernières – ou leur contestation – en situation de travail. D'autres événements ou dispositifs de plus en plus étroitement articulés ou mis en forme par le droit, pourraient faire l'objet d'analyses attentives à leur épaisseur juridique. Les questions de harcèlement moral et sexuel, de stress et de risques psychosociaux, d'égalité hommes-femmes, de diversité, de pénibilité, d'indemnisation ou d'inaptitude au travail font l'objet de stratégies judiciaires, de recours administratifs et d'usages juridiques, mais aussi de catégorisations profanes s'articulant avec plus ou moins de succès à ces interprétations juridiques. Ces événements qui se déroulent au cœur de la relation salariale contribuent parfois à infléchir ces catégorisations profanes, même si elles sont le plus souvent retraduites pour pouvoir passer la rampe de l'institution judiciaire, du Parlement ou des réunions de négociation qui se tiennent à leurs sujets. En quelque sorte, c'est en étudiant la dimension *institutionnelle* du travail – c'est à dire les manières dont il fait (ou non) institution, s'incarne (ou se disjoint) dans des catégories publiques et des processus collectifs –, que cette première piste propose d'étudier cette part juridique du travail.

Ce sont toutefois bien des acteurs et des pratiques qui font tenir et exister les institutions. De ce point de vue, s'intéresser à ceux qui, situés à l'interface entre le monde du travail et le monde du droit, effectuent un travail d'intermédiation qui permet ce couplage ou la « constitution mutuelle » de ces deux mondes représente un enjeu à systématiser. Car plutôt que d'en rester à l'étude des professionnels du droit – et notamment aux avocats, aux conseils juridiques ou aux juges, ce qui constitue déjà une avancée dans le champ des relations professionnelles encore largement centré sur la triade dunlopienne de l'Etat, des représentants des salariés et des employeurs -, il s'agirait d'aller au-delà en ne réservant pas ce rôle aux seuls juristes. En proposant de l'étudier chez ces nombreux travailleurs qui, bien que non professionnels et parfois très éloignés du droit, assurent une fonction, des rôles et des activités d'intermédiaires du droit, une nouvelle piste de recherche s'ouvre. Récemment explorée autour de quelques figures empiriques tels que les assureurs (Talesh, 2015), les conseillers emplois, les militants syndicaux et les DRH ou les ingénieurs sécurité en laboratoire de recherche

(Pélisse, 2017 ; Talesh et Pélisse, 2018), cette perspective ouvre de nombreuses questions : comment définir ces rôles et fonctions juridiques chez des travailleurs qui n'en ont pas officiellement la reconnaissance mais manipulent quotidiennement des règles juridiques dans leur travail et sont en charge de mettre en œuvre le droit ? Quelles identités d'action, ressources, pouvoirs mais aussi contraintes cela leur procure-t-il dans leur travail ? Comment se saisissent-ils de ces règles, procédures et dispositifs juridiques et comment cadrent-ils ces formes de légalité ordinaire qui constituent ce qu'est le droit au quotidien chez les usagers, collègues, clients avec qui ils interagissent ? En s'intéressant aux dispositifs mais aussi aux acteurs, il s'agit alors bien, à défaut de savoir « à quoi nous sert le droit » (Commaille, 2015), d'analyser qui s'en sert et qui ne s'en sert pas. Ou encore, d'analyser en contexte de travail, les frontières de ce qui est du droit et de ce qui n'en est pas, de ce qui est du travail et de ce qui n'en est pas, et de comprendre comment ces frontières sont « travaillées », définies et redéfinies en permanence dans le cours des actions sans pour autant déboucher sur des remises en cause permanentes, tant ce qui apparaît comme « du droit » et « du travail » constituent des institutions toujours solides, qui se transforment mais aussi perdurent bien au-delà des situations.

Conclusion

Si renouveler l'analyse du travail en prenant en compte le droit ne se limite pas à étudier d'où viennent les récentes et nombreuses réformes qui touchent le droit du travail en France (ou a contrario, après la période Delors, d'où et pourquoi *ne viennent pas* de nouvelles règles au niveau européen dans le domaine du travail et de l'emploi, à l'exception des décisions jurisprudentielles), il apparaît important de relancer les analyses sociologiques sur ce plan. Trop peu de recherches se déploient pour comprendre d'où et comment réussissent à s'imposer ces réformes, comment elles se mettent en œuvre et comment y réagissent les acteurs des relations professionnelles, au-delà des seuls leaders syndicaux ou patronaux au niveau national. Les significations qui entourent le travail et les rapports sociaux auquel il contribue, tout autant que les pratiques et les activités de travail, ne se résument pas à ces règles et aux débats – malgré tout – qu'elles suscitent. Face à l'éclatement du travail et à la multiplication des lignes de fuite qui le bousculent - des impacts des délocalisations et de la numérisation actuelle aux transformations des engagements et des rapports au travail aussi bien que des attentes individuelles et collectives qu'y placent ceux qui travaillent -, la place du droit, le rôle qu'il joue dans ces transformations et l'instrument autant que les valeurs publiques qu'il porte constituent des dimensions cruciales à prendre en compte. On pourrait alors se donner les capacités de tenter de comprendre les bouleversements – mais aussi la permanence des inégalités – qui touchent le travail aujourd'hui. Les controverses actuelles sur la réforme du Code du travail le montrent bien : derrière l'outil qu'est le droit et la technicité des mesures proposées, ce sont des débats de société qui disent quelque chose de ce qu'est le travail et comment les uns et les autres le conçoivent qui se déroulent sous nos yeux. Puisse la sociologie, en portant attention aux manières dont le droit constitue le travail autant que ce dernier constitue le droit, mieux porter son regard et apporter sa part dans ces débats.

Bibliographie

- ALBISTON C., 2005, « Bargaining in the Shadow of Social Institutions: Competing Discourses and Social Change in Workplace Mobilization of Civil Rights », *Law and Society Review*, 39, 11.
- ASTIER I., 2000, « Les magistratures sociales », *Droit et société*, n°45.
- AVRIL C., 2000, « L'application des 35 heures dans une entreprise de transport interurbain, règles juridiques et intégration sociale », mémoire de DEA, ENS-EHESS.
- AVRIL C., CARTIER M., SERRES D., 2010, *Enquêter sur le travail*, Paris, La Découverte.
- BARRAUD DE LAGERIE P., 2013, Compte rendu de l'ouvrage *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, in *Sociologie du travail*, vol. 55, n°4, pp. 537-539.
- BERENI L., 2009, « "Faire de la diversité une richesse pour l'entreprise". La transformation d'une contrainte juridique en catégorie managériale », *Raisons politiques*, n°35, 87-106.
- BEROUD S. et YON K., 2011, (dir.), 2011, « La loi du 20 août 2008 et ses implications sur les pratiques syndicales en entreprise : sociologie des appropriations pratiques d'un nouveau dispositif juridique », Rapport de recherche UMR Triangle, DARES.
- BESSY C., 2007, *La contractualisation de la relation de travail*, Paris, LGDJ.
- BESSY C., DELPEUCH T. et PELISSE J., 2011, *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, Paris, LGDJ.
- BIDET A. (dir.), 2006, *Sociologie du travail et activité. Le travail en actes, nouveaux regards*, Toulouse, Octarès.
- BIDET A., 2011, *L'engagement dans le travail. Qu'est-ce que le vrai boulot ?*, Paris, PUF.
- BLACK D., 1973, "The Mobilization of Law", *Journal of Legal Studies* 2, 125-149.
- BOLTANSKI L. et CHIAPELLO E., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.
- BOLTANSKI L. et THEVENOT L. (dir.), 1989, *Justesse et justice dans le travail*, Cahiers du CEE, PUF.
- BOURDIEU P., 1986, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherches en sciences sociales* n°64, 3-19.
- BOUTHINON-DUMAS H. et MASSON A. (dir.), 2012, *Stratégies juridiques des acteurs économiques*, Paris, Ed. Larcier.
- CAM P. et SUPIOT A. (dir.), 1986, *Les dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP.
- CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.
- CHAMBOST I., DRESSEN M., MAUGERI S., TOUCHELAY B., « Droit et travail, présentation du corpus », *Nouvelle revue du travail*, 7, <https://nrt.revues.org/2310>.
- CHAMPY F. et ISRAEL L., 2009, « Introduction du dossier : Professions et engagement public », *Sociétés contemporaines*, Presses de Sciences Po, n°73, pp. 7-20.
- CHAPPE V.A., 2013, « Dénoncer en justice les discriminations syndicales: contribution à une sociologie des appuis conventionnels de l'action judiciaire », *Sociologie du travail*, n°55, pp. 302-321
- CHAPPE V., 2015, «Les discriminations syndicales saisies par le droit à PSA», *La nouvelle revue du travail [En ligne]*, p.2-14
- CHATEAUREYNAUD F., 1991, *La Faute professionnelle. Une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris, Metaillié.
- COMMAILLE J. et PERRIN, 1985, « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », *Droit et société* 1, 117-134.

- COMMAILLE J., 2015, *A quoi nous sert le droit ?* Paris, Gallimard.
- COTTEREAU A., 2002, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail (France, 19^{ième} siècle), *Annales*, 57, 6, 1521-1557.
- COUTU M., KIRAT T., 2012, « John R. Commons, Max Weber et les ordres juridiques de l'économie : les prémisses d'une sociologie économique du droit », *Revue française de socioéconomie*, 9, 209-225.
- DELAMOTTE J.Y., 1961, « Le recours ouvrier : réflexions sur la signification psychosociologique des règles juridiques », *Sociologie du travail*, 3, 113-123.
- DIAZ-BONE R. (dir), 2012, « Conventions, Law and Economy », *economic sociology newsletter* vol.14, 1.
- DIDRY C., 1998, « Les comités d'entreprise face aux licenciements collectifs : trois registres d'argumentation », *Revue française de sociologie* 39/3, 495-534.
- DIDRY C., 2002, *La naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20^{ième} siècle*, Paris, Editions de l'EHESS.
- DIDRY C., 2004, *Éléments pour une sociologie du droit du travail*, Mémoire de synthèse d'HDR, Université Paris IV Sorbonne, 279p.
- DIDRY C., 2006, « Durkheim et le droit, ouvertures et limites d'une découverte sociologique », <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00178043>.
- DIDRY C., 2016, *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, Paris, La Dispute.
- DOBBIN F., 2009, *Inventing Equal Opportunity*, NY, Princeton University Press.
- DODIER N., 1988, "Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d'infractions", *Sciences sociales et santé*, VI(1), 7-28.
- DODIER N., 1993, *L'expertise médicale. Essai de sociologie du jugement*, Paris, Métaillé.
- DODIER N., 1994, « Causes et mises en cause. Innovation sociotechnique et jugement moral face aux accidents du travail », *Revue française de sociologie*, 35-2, 251-281.
- DODIER N., 1995, *Les hommes et les machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Métaillé, 345p.
- DROIT SOCIAL*, 1986, « Faut-il brûler le Code du travail ? » n°7-8, 559-604.
- DUBAR C., TRIPIER P., BOUSSARD V., 2009, *Sociologie des professions*, Coll. U, Armand Colin
- DUBET F. (dir.), 2006, *Injustices. L'expérience des inégalités au travail*, Paris, Seuil.
- DUBOIS V., 2003, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica.
- DUMEZ A. et JEUNEMAITRE, 2010, « Quand l'économie échoue à être performative. Une étude de cas » in M. Akrich et alii, (dir.), *Débordements. Mélanges offerts à Michel Callon*, Presses des Mines, 129-141.
- DUPRET B., 2010, "Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et société*, 75 (2), 315-335.
- DURKHEIM E., 1893 (2013), *De la division du travail social*, Quadrige.
- EDELMAN L., 1992, « Legal Ambiguity and Symbolic Structures: Organizational Mediation of Civil Rights Law », *American Journal of Sociology*, 97, 1531-1576.
- EDELMAN L., 2016, *Working Law. Courts, Corporations, and Symbolic Civil Rights*, University of Chicago Press.

- EDELMAN L. et SUCHMAN M., 1999, «When the 'Haves' Hold Court: The Internalization of Disputing in Organizational Fields » *Law & Society Review*, 33, 941-91.
- EDELMAN L.B., SUCHMAN M. (eds.), 2007, *The Legal Lives of Private Organizations*, Dartmouth, Ashgate Publishing.
- ENGLE D. et MUNGER F., 2003, *Rights of Inclusion. Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*, University of Chicago Press.
- EWICK P. et SILBEY S., 1998, *The Commonplace of Law. Stories of Everyday Life*, University of Chicago Press.
- EYMARD-DUVERNET F. (dir.), 2006, *L'économie des conventions, méthodes et résultats*, Paris, La Découverte.
- FAVEREAU O., 2014, *Entreprises : la grande déformation*, Paris, Humanités, Paroles et Silences.
- FERRERAS I., 2012, *Gouverner le capitalisme. Pour le bicamérisme économique*, Paris, PUF.
- PONTILLE D., 2006, « Produire des actes juridiques » in A. Bidet, A. Borzeix, T. Pillon, G. Rot, F. Vatin, *Sociologie du travail et activité*, Toulouse, Octares, 113-126.
- FREELAND R., 2009, « The social and legal basis of managerial authority », *Entreprises et Histoire*, 57, 114-157.
- GALANTER M., 1974, « Why the « Haves » Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, Volume 9:1.
- GRAY G., 2011, « Constraints to Upholding Workplace Safety Laws and Regulations within Organizations », *Droit et société* n°77/1, 57-68.
- GURVITCH G., 1940, *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Aubier.
- HATCHUEL A., SEGRESTIN B., 2012, *Refonder l'entreprise*, Paris, Seuil.
- HENNETE-VAUCHEZ S., 2017, « Cherche salariés qualifiés... et neutres », *Libération*, 21 mars 2017.
- HOFFMAN E., 2003, « Legal Consciousness and Dispute Resolution. Different Disputing Behaviour at Two Similar Taxicab Companies », *Law and Social Inquiry*, vol. 28/4, 555-596.
- ISRAEL L., 2001, "Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering", *Droit et Société* n°49, 793-824.
- ISRAEL L., 2003, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix* 16/62, 115-143.
- ISRAEL L., 2013, « Legalise It! The rising place of law in French sociology », *International Journal of Law in Context*, Cambridge University Press, vol. 9/2, 262-278.
- JEAMMAUD A., 1990, « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz*, 199-210.
- JOUZEL J.N. et PRETE, 2014, « Devenir victime des pesticides. Le recours au droit et ses effets sur la mobilisation des agriculteurs Phyto-victimes », *Sociologie du travail* vol.56/4.
- JUSTET L., 2013, *L'inspection du travail. Une expérience du droit*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 222p.
- JUSTON R., 2016, *Le corps médico-légal. Les médecins légistes et leurs expertises*, thèse de sociologie, Université Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.
- KAGAN R., 2001, *Adversarial Legalism. The American Way of Law*, Harvard University Press.
- KARPIK L., *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché (13^{ième} - 20^{ième} siècle)*, Paris, Gallimard.
- KENNEDY D., 1976, « Form and Substance in Private Law Adjudication », *Harvard Law Review*, 89, 1685-1778.

- KIRAT T., 2016, « Gwenola Bargain, Normativité économique et droit du travail », *Travail et Emploi*, 147, 133-137.
- KLARE K., 1978, "Judicial Deradicalization of the Wagner Act: The Origins of Modern Legal Consciousness," *Minnesota Law Review*, vol. 65, pp. 265-339.
- LALLEMENT M., MERIAUX O., 2001, « Tout n'est pas contractuel dans le contrat... ». Relations professionnelles et action publique à l'heure de la « refondation sociale », *L'Année de la régulation* n°5, p.171-211.
- LALLEMENT M., 2013, « Des paradigmes aux styles : les sociologies du travail en France aujourd'hui », *Diogenes* n°241, 80-101.
- LASCOUMES P. et SERVERIN E., 1988, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 9 / 1, 165-187.
- LASCOUMES P., ZANDER H., 1984, *Marx, du vol de bois à la critique du droit. Edition critique de « Débats sur la loi sur le vol de bois »*, Paris, PUF.
- LATOUB B., 2002, *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'état*, Paris, La Découverte.
- LE GOFF J., 2004, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail, des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- LIMA L. (dir.), 2013, *L'expertise sur autrui : L'individualisation des politiques sociales entre droit et jugements*, Bruxelles, Peter Lang.
- LIPSKY, 1980, *Street-level bureaucracy, Dilemmas of the Individual in Public Services*, Russell Sage Foundation.
- LYON-CAEN G., 1955, *Manuel de droit du travail et de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ.
- MARCHAL E., 2015, *Les embarras des recruteurs. Enquête sur le marché du travail*, Paris, Editions de l'EHESS.
- MAYNARD-MOODY et MUSHINO, 2004, *Cops, Teachers, Counselors: Stories from the Front Lines of Public Service*, University of Michigan Press.
- McCAMMON P., 2001, « Labor's Legal Mobilization. Why and when do Workers File Unfair Labor Practices? », *Work and Occupations*, Vol.28/2, 143-175.
- McCANN M., 1994, *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press.
- MARSHALL A.M., 2005, « Idle Rights: Employees' Rights Consciousness and the Construction of Sexual Harassment Policies », *Law and Society Review* 39/1, 83-124.
- MELOT R., 2005a, « Le capitalisme entre communauté et société : retour sur les travaux d'histoire du droit de Max Weber », *Revue française de sociologie*, 46-4, 745-766.
- MELOT R., 2005b, « Les transactions lors de ruptures du contrat de travail », *Travail et emploi*, 104, 85-96.
- MIAILLE M., 1976, *Une introduction critique du droit*, Paris, Maspéro.
- MICHEL J., 1983, *Marx et la société juridique*, Publisud.
- MICHEL H., (2017), « Justice au travail et travail du droit : invitations à une sociologie différenciée du droit et de la justice », *Politix* n°118, 9-28.
- MUNIESA F., CALLON M., 2008, « La performativité des sciences économiques », CSI WORKING PAPERS SERIES 010 <halshs-00258130>.
- MUNOZ-PEREZ B., SERVERIN E., 2005, « Le droit du travail en perspective contentieuse, 1993-2004 », Rapport d'Etudes, Ministère de la Justice.

- NARRITSENS A., PIGENET M. (dir.), 2014, *Les Pratiques syndicales du droit*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- PELISSE J., 2002, « A la recherche du temps gagné. Les 35h entre perceptions, régulations et intégrations professionnelles », *Travail et Emploi* n°90, 7-21.
- PELISSE J., 2003, « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société* n° 53, 163-184.
- PELISSE J., 2004, *À la recherche du temps gagné. Sens et usages sociaux des règles autour des 35h*, thèse de sociologie, Université Marne la Vallée.
- PELISSE J., 2005, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses* n°59.
- PELISSE J., 2009, « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol.22, n°86.
- PELISSE J., 2011, « Se donner le droit : la force des organisations face à la loi », *Droit et société* 77, 5-17.
- PELISSE J., 2017, « Gérer les risques par le droit : articulation et intermédiation dans les laboratoires de nanosciences en France et aux États-Unis », *Droit et société*, 2017/2 (N° 96), p. 321-336. REY F., 2008, « La recherche française sur les relations professionnelles: Retour sur trente ans d'expériences collectives », *Terrains & travaux*, 14(1), 190-201.
- REYNAUD J.D., 1989, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin.
- ROBE S., 2015, *Le temps du monde de l'entreprise. Globalisation et mutation du système juridique*, Paris, Dalloz.
- ROGER B. (eds), 2012, *L'entreprise, formes de propriété et responsabilité sociale*, Paris, Ed. Lethielleux.
- ROUSSEL V., 2003, « Les magistrats français, des *cause lawyers* malgré eux ? », *Politix* (16) 62, 93-113.
- SARAT A., 1990, « "...The Law Is All Over": Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Journal of Law and Humanities*, vol. 2, pp. 343-379.
- SEGRESTIN D., 2003, « Les nouveaux horizons de la régulation en organisation : le cas des progiciels de gestion intégrés », in Terssac (dir.), *La théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud. Débats et prolongements*, Paris, La Découverte, 61-76.
- SPIRE A., 2005, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 69, 11-37.
- STRYKER R., PEDRIANA N., 2004, "The Strength of a Weak Agency: Title VII of the 1964 Civil Rights Act and the Expansion of State Capacity, 1965-1971" *American Journal of Sociology*, 110, 709-760.
- SUCHMAN M., 2011, « Le contrat comme artefact social » in Bessy, Delpeuch T, Pélisse J., *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, LGDJ, 231-254.
- SUPIOT A., 1994, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF.
- SUPIOT A., 2005a, « Le droit du travail bradé sur le « marché des normes » », *Droit Social*, 12, 1087-1096.
- SUPIOT A., 2005b, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil.
- SWEDBERG R., 2002, « Law and economy : the need for a sociological approach », *Economic sociology, the european electronic newsletter*, 3, 47-52.
- TALESH S., 2015, « Legal intermediaries : how insurance companies construct the meaning of compliance with anti-discrimination laws », *Law and Policy* 37, 209-239.
- TALESH S., PELISSE J., 2018, "How legal intermediaries facilitate or inhibit social change", *LIEPP Working Paper* n°73, January.

- TERSSAC G., 2003, *La théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud. Débats et prolongements*, Paris, La Découverte.
- THIREAU I. et HUA L., 2001, « Le sens du juste en Chine : en quête d'un nouveau droit du travail », *Annales*, 6, 1283-1312.
- THIREAU I. et HUA L., 2005, « Jugements de légitimité et d'illégitimité : la vie normative dans les nouveaux lieux de travail en Chine », *Revue française de sociologie*, 46-3, 529-558.
- THOMPSON E.P., 2014 (1975), *La guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du 18^{ème} siècle*, Paris, La Découverte.
- TONNEAU J.P., 2017, « Les pratiques militantes d'un avocat travailliste contre des restructurations d'entreprises. Cinq cas de contestation judiciaire (1990-2000) », *Politix*, 118 (2), p. 77-102.
- TRAVERS M., « Ethnométhodologie, analyse de conversation et droit », *Droit et société* n°48, 349-366.
- TREMEAU C., 2017, « S'informer, s'indigner, réclamer, revendiquer ou non en entreprise. Les jeunes salariés à l'épreuve de leurs droits », thèse de sociologie, Université de Nantes.
- TROMPETTE P., VINCK D., 2009, « Retour sur la notion d'objet-frontière », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 3, 1, 5-27.
- TRUC G., 2003, « Le congé paternité entre normes et pratiques », mémoire de maîtrise de sociologie, ENS Cachan.
- VIDAL D., 2007, *Les bonnes de Rio. Emploi domestique et société démocratique au Brésil*, Lille, Presses universitaires du Septentrion.
- VINCENT F., 2016, *Un temps qui compte. Une sociologie ethnographique du travail « en 12 heures » à l'hôpital public*, thèse de sociologie, Université Paris Dauphine.
- WATKINS-HAYES, 2009, *The New Welfare Bureaucrats. Entanglements of Race, Class and Policy Reform*, University of Chicago Press.
- WEBB B. et S. (1897), « Syndicalisme et démocratie (traduction de Béthoux E., da Costa I., Didry C., Meixner M. et Mias A.) », *Terrains & travaux*, 1/ 14, 9-47.
- WELLER J.M., 2003, « Le travail administratif, le droit et le principe de proximité », *L'Année sociologique*, 53 / 2, 431-458.
- WELLER J.M., 2011, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail* 53(3), 349-368.
- WILLEMEZ L., 2003a, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix* 16 (62), 145-164.
- WILLEMEZ L., 2003b, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines* 52 (4), 17-38.
- WILLEMEZ L., 2012, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, vol. 45 (1), 112-134.